

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.808 du 18 octobre 2011

G./A.197.615/VI-18.773

En cause : **l'association sans but lucratif FEMARBEL,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de l'Intégration
sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Céline POUPPEZ, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par l'association sans but lucratif FEMARBEL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anthony POPPE, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Céline POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être décrits comme suit:

1. L'article 59quater de la loi-programme du 2 janvier 2001, inséré par l'article 57 de la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé, dispose comme suit :

" Art. 59quater. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les initiatives en vue d'augmenter l'attractivité des professions de santé dont l'incidence financière est prise en charge par les pouvoirs publics. Ces initiatives peuvent avoir trait aux conditions de travail, aux conditions de remboursement, à la diminution du temps de travail et à la diminution de la charge de travail, à l'éducation, la qualification et la formation et à l'implication dans le processus de prise de décision. Le Roi fixe les modalités en vue de la fixation de l'incidence financière, du montant et du paiement de l'intervention financière.

A cette fin, le Roi peut :

- 1° désigner les données servant de base à la fixation de l'intervention;
- 2° désigner les services publics chargés de collecter et de traiter ces données;
- 3° fixer le mode de calcul de l'intervention;
- 4° déterminer la période à laquelle cette intervention s'applique;
- 5° déterminer la personne physique ou morale à laquelle l'intervention doit être versée, ainsi que les périodes auxquelles ce versement doit être effectué;
- 6° définir les conditions suivant lesquelles cette intervention est due;
- 7° définir le bénéficiaire de l'intervention;
- 8° désigner les services publics qui seront chargés des calculs et du paiement de cette intervention, et du contrôle de ses affectations;
- 9° désigner la partie de l'incidence financière des interventions qui sera à charge du budget du Royaume, ou la partie à charge du budget relatif à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités."

Cette disposition constitue le fondement légal de l'arrêté royal attaqué du 22 juin 2010. La loi du 10 décembre 2009 précitée a été publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2009 et est entrée en vigueur le 10 janvier 2010.

A la lecture de l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, il apparaît que :

" En sa réunion du 13 octobre 2008, le Conseil général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, réuni le 13 octobre 2008, a approuvé une série de mesures censées stimuler l'attractivité d'un certain nombre de professions de soins de santé. L'objectif consiste, en 2009, d'une part à rémunérer des prestations irrégulières dispensées en soirée avant 22 heures et pour lesquelles aucune allocation pour prestations irrégulières n'existe, et d'autre part à améliorer le financement de la formation permanente pour le personnel infirmier.

Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre du «plan pluriannuel visant à renforcer l'attractivité de la profession infirmière» de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, contenu dans la note de politique générale examinée à la Chambre le 31 octobre 2008 et qui distingue 4 axes d'action: allègement de la charge de travail et du stress, qualifications, rémunérations, reconnaissance sociale et implication dans le processus décisionnel.

L'insertion d'un Chapitre IIter dans la loi-programme du 2 janvier 2001 confère au Roi la compétence d'élaborer un régime pour la prise en charge de l'incidence financière des initiatives qui visent à renforcer l'attractivité des professions de soins de santé.

Le texte a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. (doc.parl., chambre; S.O. 2008-2009,2172/001, p.30)".

2. Le 4 mars 2010, a été conclu un "accord-cadre politique relatif au plan d'attractivité-mesures 2010", portant sur les primes relatives aux titres et qualifications pour la profession infirmière et sur des suppléments pour prestations de soirée ou de nuit. Cet accord a été conclu entre le gouvernement fédéral et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.

Le 24 mars 2010, un protocole d'accord n° 2010/01 du comité pour les services publics provinciaux et locaux a été conclu, portant sur le même contenu.

Des négociations ont également été menées pour le secteur privé afin de conclure une convention collective de travail portant sur les mêmes mesures que celles résultant du protocole du 17 mars 2010 (au sein de la commission paritaire des services de santé), mais celles-ci n'ont pas abouti.

3. Les chambres ont été dissoutes le 6 mai 2010.

4. Sur l'arrêté royal en projet :

- l'inspection des Finances a, selon le préambule de l'arrêté attaqué, donné son avis les 17 et 21 mai 2010;
 - le secrétaire d'Etat au Budget, qui a été consulté le 17 mai 2010, a marqué son accord le 27 mai 2010;
 - le groupe de travail "intercabinets" s'est réuni le 17 mai 2010;
 - le conseil des ministres a délibéré le 28 mai 2010;
 - le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 1^{er} juin 2010;
 - la section de législation a rendu son avis le 3 juin 2010, lequel a été transmis, à la même date et par télécopieur à la partie adverse. Cet avis n° 48.357/3 est libellé comme suit :
- " 1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.
2. Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la Constitution, a pour conséquence que le gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier une disposition réglementaire.
3. Pour le surplus, le projet ne donne lieu à aucune observation."
- le Conseil des ministres a approuvé totalement l'arrêté en projet le 4 juin 2010 (c'est-à-dire également les suppléments horaires.)

5. Le 22 juin 2010, l'arrêté royal relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables a été adopté.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur Belge du 7 juillet 2010, et qui produit ses effets le 1^{er} juillet 2010 (article 16), certaines de ses dispositions (chapitres 1^{er} et II) étant d'application à partir du 1^{er} janvier 2010 (article 15).

6. Un arrêté ministériel du 30 juin 2010 modifie l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2010;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande de limiter l'objet du présent recours aux seules maisons de repos et maisons de repos et de soins du secteur privé, dès lors que, à son estime, la requérante n'aurait un intérêt au recours que dans la mesure où l'acte attaqué s'adresse à et concerne ces seules institutions;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante, qui note que la partie adverse entend limiter l'objet du recours, considère en substance que la recevabilité de celui-ci n'est et ne doit pas être mise en cause;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse dit réitérer, en la développant, son argumentation relative à l'irrecevabilité partielle du recours, auquel la requérante n'aurait intérêt que dans la mesure où l'acte attaqué impose certaines obligations aux maisons de repos et aux maisons de repos et de soins du secteur privé; qu'elle ajoute que la limitation imposée par la mesure de l'intérêt de la requérante est d'autant plus nécessaire que le personnel infirmier concerné par l'acte attaqué dispose, en vertu de l'arrêté royal du 22 juin 2010, d'un droit à certaines primes et sursalaires, que ces sommes font désormais partie intégrante de leur salaire et sont, à ce titre, protégées par le droit de propriété garanti à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il n'y a lieu de se prononcer sur ces deux demandes de la partie adverse que si l'examen des moyens conduit à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, toujours dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que si le Conseil d'Etat devait annuler l'acte attaqué, il y aurait lieu de limiter les effets de l'annulation ainsi prononcée, en les différant jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt; qu'il soutient, à l'appui de cette demande, que les sommes dues en vertu de l'arrêté royal du 22 juin 2010 ont déjà été versées aux infirmiers visés et qu'une éventuelle annulation intégrale de l'acte attaqué porterait ainsi atteinte aux droits du personnel infirmier à percevoir une rémunération majorée;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de la Constitution et plus particulièrement de ses articles 10, 11, 33 et 160; de la violation des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment de ses articles 3 et 84, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que la section de législation du Conseil d'Etat a dû rendre son avis dans un délai de cinq jours, alors que l'urgence invoquée pour justifier ce délai n'est pas adéquatement motivée et est contredite par les circonstances particulières de l'espèce; qu'après avoir rappelé les termes de l'article 84, paragraphe 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevé que, selon le préambule de l'acte attaqué, "l'urgence [est] motivée par le fait que les budgets relatifs aux mesures reprises dans cet arrêté royal ont été approuvés le 13 octobre 2009 par le Conseil général de l'INAMI dans le cadre du budget INAMI 2010," la requérante estime que les circonstances de l'espèce démontrent non seulement que l'auteur de l'acte est lui-même à l'origine du contexte d'urgence qu'il invoque pour saisir la section de législation mais encore que la justification de l'urgence est dénuée de fondement; qu'elle observe qu'il est pour le moins contradictoire d'invoquer l'urgence pour obtenir un avis de la section de législation dans un délai réduit à quelques jours lorsque les dispositions en projets ont une portée rétroactive; qu'elle estime curieux de prévoir "les dispositions mentionnées dans les chapitres I^{er} et II sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2010. Le paiement des sursalaires convenus est fait par l'employeur dès le 1^{er} juillet 2010 et est intégré dans la rémunération des travailleurs. Les sursalaires pro-mérités pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 2010 comme prime de rattrapage unique", soit avant la publication de l'acte attaqué au Moniteur belge et le jour de son entrée en vigueur; qu'elle relève ensuite, sur la base du calendrier d'adoption de l'acte attaqué, que, alors que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été rendu le 3 juin 2010, l'acte attaque ne sera soumis à la signature du Roi que le 22 juin 2010, soit près de dix-neuf jours plus tard; qu'elle fait valoir qu'à supposer même que l'avis de la section législation implique une vérification du texte de l'acte de l'acte attaqué, celui-ci ne comporte que seize articles, tenant en moins de trois pages, de sorte que pareille relecture ne justifie certainement pas un délai aussi long avant l'adoption de l'acte attaqué alors qu'il devait, selon les dires de son auteur, entrer en vigueur pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard; qu'elle relève encore qu'il aura fallu quelques quinze jours avant que l'acte attaqué ne soit publié au Moniteur belge; qu'elle conclut de ces éléments que la partie adverse est elle-même à l'origine du contexte d'urgence qu'elle invoque pour justifier l'application de l'article 84, § 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat et que le délai anormalement long qui s'est écoulé après la consultation de la section de législation jusqu'à l'adoption puis la publication de l'arrêté royal attaqué a privé de toute justification plausible l'urgence invoquée;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse infère de la motivation de l'urgence telle qu'elle figure au préambule de l'arrêté attaqué que l'urgence invoquée est effectivement motivée, conformément aux exigences de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne la question de la validité de cette motivation, elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la section de législation est la première à apprécier la régularité de la "motivation spéciale" - tenue de l'article 84 des lois coordonnées - qui lui est exposée dans une demande d'avis, l'avis de la section de législation constituant à cet égard un avis "autorisé", en sorte que, comme c'est le cas en l'espèce, quand l'avis de la section de législation ne contient aucune observation quant à l'urgence invoquée, l'auteur de l'acte peut, à priori, s'y fier; qu'elle admet que ce principe n'est pas absolu, mais qu'il appartient à la partie requérante de démontrer que l'autorité qui a sollicité l'avis a fallacieusement informé le Conseil d'Etat sur la motivation spéciale l'ayant amené à demander l'urgence ou que le dossier administratif révèle, a posteriori, des éléments privant cette urgence de toute crédibilité malgré l'apparence que donnait la demande; que, confrontant les données de l'espèce à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir qu'il ressort du préambule de l'acte attaqué que l'urgence invoquée par le Roi est non seulement liée au fait qu'un budget était déjà prévu pour financer les mesures d'attractivité visées par l'arrêté en 2010 mais aussi au fait que ces incitants financiers devaient être effectivement versés aux infirmiers concernés dès le 1^{er} juillet 2010, et que, à cet égard, il était important que les financements publics soient versés le plus rapidement possible aux employeurs afin que ceux-ci puissent rétrocéder les avantages octroyés à leur personnel; qu'elle soutient que cet ensemble de circonstances constitue, en l'espèce, une motivation spéciale de l'urgence valable reposant sur des circonstances précises et particulières et qu'il est tout à fait compréhensible qu'un gouvernement ait voulu faire exécuter les mesures prises pour le début de l'exercice de financement concerné, à savoir avant le 1^{er} juillet 2010; qu'elle estime ensuite que le processus d'adoption de l'acte attaqué démontre qu'elle a fait preuve de toute la diligence requise compte tenu des circonstances de l'espèce puisque les mesures contenues dans l'acte attaqué ont été évoquées, pour la première fois, dans l'accord du 4 mars 2010 (soit trois mois seulement avant l'adoption de l'acte), qu'il ne s'agissait néanmoins que d'un accord politique de principe qui devait encore être discuté dans les comités et commissions paritaires compétentes pour les secteurs concernés (secteur public et privé), que cette discussion s'est clôturée rapidement (le 17 mars 2010) pour le secteur public, qu'il n'en a pas été de même pour le secteur privé et que, afin de laisser aux acteurs du secteur privé le temps de négocier, comme c'est l'usage en la matière, la partie adverse a donc attendu le mois de mai 2010 pour soumettre à l'avis de l'inspecteur des Finances, un projet d'arrêté royal applicable tant au secteur public qu'au secteur privé; qu'elle poursuit en tentant de démontrer, sur la base du calendrier d'adoption de l'acte attaqué, en quoi les délais

d'adoption et de publication ne sont pas manifestement déraisonnables; qu'elle discute, par ailleurs, la pertinence de la référence à un arrêt du Conseil d'État cité par la requérante à l'appui de son argumentation; qu'enfin, tout en admettant que la rétroactivité des mesures prévues ne peut à elle seule justifier l'urgence, elle estime qu'il n'y a néanmoins aucune contradiction à invoquer l'urgence lorsque l'acte prévoit que les sommes dues en raison de cette rétroactivité doivent être payées au moyen d'une prime unique pour le 1^{er} juillet 2010;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle que si l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que "en cas d'urgence spécialement motivée" la section de législation peut rendre son avis dans un délai abrégé de cinq jours, s'agissant d'une procédure d'exception, il convient d'apprécier les hypothèses dans lesquelles elle peut trouver à s'appliquer de manière restrictive; qu'elle relève que cette disposition requiert une "urgence spécialement motivée" dans le chef de l'autorité qui l'invoque, et que si le préambule de l'acte attaqué comporte une motivation du recours à la procédure abrégée, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est adéquate; qu'elle estime qu'en l'espèce l'urgence doit être considérée comme n'étant pas suffisamment établie en raison également de ce que la partie adverse ne pouvait ignorer la nécessité de régler la question, et partant, d'adopter l'acte attaqué dans la mesure où elle exécute un accord datant du 4 mars 2010; qu'elle relève que, alors que l'accord intervenu entre les différents protagonistes date du 4 mars 2010, il aura fallu attendre le 1^{er} juin 2010 pour que la partie adverse sollicite l'avis de la section de législation, l'acte attaqué n'étant soumis à la signature du Roi que le 22 juin 2010, soit près de dix-neuf jours plus tard, alors qu'à supposer même que l'avis de la section législation implique une vérification du texte de l'acte de l'acte attaqué, celui-ci ne comporte que seize articles, tenant en moins de trois pages, de sorte que pareille relecture ne justifie certainement pas un délai aussi long avant l'adoption de l'acte attaqué alors qu'il devait, selon les dires de son auteur, entrer en vigueur pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard et qu'il aura encore fallu quelques quinze jours avant que l'acte attaqué ne soit publié au Moniteur belge, sans qu'il ne ressorte du dossier administratif que la partie adverse n'a nullement sollicité un délai de publication plus court;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle les considérations qui l'autorisent à soutenir que la motivation de l'urgence repose sur des motifs pertinents et n'est pas démentie dans les faits; qu'elle ajoute que le délai de dix-huit jours qui s'est écoulé entre l'approbation du projet par le Conseil des ministres et son adoption se justifie non seulement par le fait que la signature de deux ministres était requise mais également et surtout par la tenue d'élections fédérales anticipées le 13 juin 2010; qu'elle considère que ces élections, particulièrement sensibles, justifient

pleinement un ralentissement léger du processus de soumission à la signature des ministres concernés puis au Roi;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, introduit par une loi du 4 août 1996 et modifié par celle du 2 avril 2003, prévoit que l'examen des affaires par la section de législation s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté "en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables..."; qu'il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 4 août 1996 que "la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les [cinq] jours devra figurer dans le préambule de l'acte réglementaire", exigence qui "permettra à la Section d'administration du Conseil d'Etat de vérifier, en cas de recours en annulation, la réalité de l'urgence invoquée au préambule de l'acte réglementaire soumis à sa censure" (Doc. parl., Sénat, s. 1995-1996, n° 1-321/1, p. 15); que le rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat sur le même projet de loi mentionne encore que : "En cas d'urgence, la motivation devra être clairement indiquée dans le préambule, ce qui permettra le contrôle a posteriori du Conseil d'Etat" (Doc. parl., Sénat, s. 1995-1996, n° 1-321/6, p. 224); qu'il apparaît ainsi que, selon la volonté du législateur, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables a été spécialement motivée et si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et ont été régulièrement qualifiés et appréciés;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté royal attaqué porte la motivation de l'urgence suivante :

" Vu l'urgence motivée par le fait que les budgets relatifs aux mesures reprises dans cet arrêté royal, ont été approuvés le 13 octobre 2009 par le Conseil général de l'INAMI dans le cadre du budget INAMI de 2010;

Que la concrétisation des dispositions d'octroi de ces primes ou sursalaires a été négociée dès le mois de novembre 2009 et a fait l'objet d'un accord avec les partenaires sociaux du secteur non marchand le 4 mars 2010;

Que cet accord a été concrétisé dans un protocole d'accord le 17 mars 2010;

Que ces accords prévoient un versement aux membres du personnel des sursalaires pour les prestations irrégulières concernées dès le 1^{er} juillet 2010;

Que la période janvier-juin 2010 est globalisée dans une prime de rattrapage unique dont il a été convenu qu'elle doit être payée en juillet 2010;

Considérant que, pour que les bénéficiaires de ces mesures perçoivent effectivement les montants prévus et budgétés en juillet 2010, il faut que les

employeurs concernés reçoivent les moyens financiers dans des délais qui leur permettent de les octroyer ainsi que les informations relatives aux conditions d'octroi;

Considérant que l'arrêté de financement et la notification du Budget des Moyens financiers par le SPF Santé publique, pour ce qui est des hôpitaux, et les arrêtés de financement et de versement par l'INAMI, pour ce qui est des autres structures, prévoient la liquidation du financement le 1^{er} juillet;

Considérant qu'il faut assurer que les primes et sursalaires soient effectivement octroyés aux personnes concernées selon les dispositions convenues; que le présent arrêté, en exécution de l'article 59quater de la Loi-programme du 2 janvier 2001, inséré par la loi du 10 décembre 2009, leur consacre un droit individuel à bénéficier de ces primes et sursalaires;

Considérant que cet arrêté permet de garantir que l'argent liquidé est bien alloué au paiement de ces primes et sursalaires;

Considérant que les employeurs doivent disposer sans délai des informations réglementaires leur permettant de s'adapter; que le versement effectif de ces primes et sursalaires exigent des institutions des adaptations de leurs procédures de saisie d'informations relatives aux horaires effectivement prestés ainsi que de leurs procédures de paie; que ces adaptations requièrent du temps car elles impliquent entre autres des adaptations de logiciels informatiques; que ces adaptations sont particulières en ce sens qu'elles ne concernent que certaines catégories de personnel, ce qui les rend plus complexes; que, en outre, pour ce qui est des sursalaires pour les prestations inconfortables, ils sont dus dès le 1^{er} janvier 2010; que les employeurs doivent adopter des mesures relatives à la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date à partir de laquelle ces sursalaires seront calculés dans le cadre des procédures normales, mais conformément aux obligations nouvellement créées par cet arrêté royal.";

Considérant qu'en l'espèce, l'objectif poursuivi au travers de l'adoption de l'acte attaqué est de faire bénéficier les infirmiers auxquels il s'applique de primes et sursalaires à partir du 1^{er} janvier 2010;

Considérant qu'il n'est pas démontré que la réalisation de cet objectif aurait été compromise par l'adoption quelque peu différée de l'acte attaqué, et ce, d'autant plus que l'effet rétroactif dont il a été doté garantit précisément aux travailleurs concernés le bénéfice des primes et sursalaires qui doivent leur être accordés à partir du 1^{er} janvier 2010, tout autant que l'exécution des obligations corrélatives de leurs employeurs; qu'en conséquence, la référence à l'échéance du 1^{er} juillet 2010 ne motive pas de façon pertinente l'urgence alléguée par la partie adverse au soutien d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant les cinq jours ouvrables; qu'il s'ensuit que, l'urgence n'ayant pas été motivée de façon adéquate et étant démentie, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de limiter les effets de l'annulation aux seules "maisons de repos" (et de soins) du secteur privé, comme le sollicite en réalité la partie adverse dans son mémoire en réponse; que, certes, la recevabilité du recours formé par la requérante s'apprécie au regard des intérêts collectifs qu'elle entend défendre au titre de son objet social, lesquels ne se confondent sans doute pas avec les intérêts d'autres institutions dont les travailleurs peuvent prétendre au bénéfice des mesures édictées par l'acte attaqué; qu'il ne s'en déduit toutefois pas que les effets du recours devraient être limités à la mesure de cet intérêt propre à la requérante et aux maisons de repos (et de soins) du secteur privé; que suivre le raisonnement sous-jacent à la demande de la partie adverse conduirait à méconnaître l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'annulation, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, le vice de légalité retenu à la faveur de l'examen du premier moyen affecte l'acte attaqué dans l'ensemble de ses dispositions; que, pour le surplus, si l'invocation des droits acquis au bénéfice des primes et sursalaires déjà liquidés peut justifier que les effets de l'annulation à intervenir soient différés jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt, elle est sans pertinence pour justifier une limitation de l'objet et des effets du recours à la mesure des seuls intérêts collectifs dont la requérante a la charge;

Considérant que, eu égard aux nombreuses applications de portée individuelle dont l'arrêté attaqué a fait l'objet, il y a lieu de décider que les effets de cet arrêté sont maintenus jusqu'à la date de publication par extrait du présent arrêt au Moniteur belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables.

Article 2.

Les effets des dispositions annulées de l'arrêté royal précité sont maintenus jusqu'à la date de la publication au Moniteur belge du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge;

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.